

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le (voir date de signature)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **DE SLOOVERE SAS**

34 rue Jules Rieu  
59310 Orchies

Références : 2023-V1-121  
Code AIOT : 0007005902

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement DE SLOOVERE SAS implanté 34 rue Jules Rieu 59310 Orchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée selon les modalités définies dans l'action nationale post accident de Rouen dont l'objectif consiste à vérifier la situation administrative des installations visées au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature), et contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DE SLOOVERE SAS
- 34 rue Jules Rieu 59310 Orchies
- Code AIOT : 0007005902
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE SLOOVERE S.A.S. dispose d'un récépissé de déclaration en date du 2 août 1996 (récépissé de déclaration n° D.96-162) au titre de la rubrique 253-1430 de la nomenclature des Installations Classées, pour l'activité de stockage d'hydrocarbures exercée sur son site d'Orchies. L'exploitant a par ailleurs transmis aux services préfectoraux en novembre 2013 un dossier de déclaration concernant la distribution de liquides inflammables au titre de la rubrique 1434-1 de la nomenclature des installations classées. Ce dossier de déclaration a été transmis par les services préfectoraux pour avis auprès de l'inspection des installations classées. Par rapport référencé CB/DT – V4-057 du 13/03/14, l'inspection proposait à M. Le préfet du Nord de donner récépissé de la déclaration à l'exploitant.

Le site dispose des installations suivantes :

- 3 cuves de 100 m<sup>3</sup> simple paroi non compartimentées,
- 1 cuve de 80 m<sup>3</sup> simple paroi non compartimentée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action Nationale Liquides Inflammables au sein des Installations Classées à Déclaration avec Contrôle Périodique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	/	Sans objet
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	/	Sans objet
10	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	/	Sans objet
11	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	/	Sans objet
12	Suites données au contrôle périodique en cas de NCM	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1	/	Sans objet
13	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Fait susceptible de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Fait susceptible de suites
16	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	/	Sans objet
17	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant dispose d'une bonne connaissance de la réglementation applicable.

Le point majeur mis en évidence consiste en l'absence d'un dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales. Par courriels des 23/03/23 et 07/04/23, l'exploitant a transmis les éléments relatifs à l'intervention d'une société de curage, afin d'explorer le déshuileur. Par courriel du 07/04/23, il a transmis le bon de commande pour une vanne guillotine en sortie de déshuileur afin de mettre le site en rétention. Par courriel du 29/04/23, l'exploitant a transmis une photographie de la vanne mise en place.

Il est donc demandé à l'exploitant de compléter son plan avec cet élément et de l'inclure dans ses consignes en cas de sinistre.

Enfin, les consignes en cas de sinistre doivent être complétées pour préciser explicitement :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Dossier ICPE

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Le site DE SLOOVERE situé à Orchies a reçu récépissé de déclaration au titre ICPE en date du 02 août 1996 pour l'activité de stockage d'hydrocarbures.

L'exploitant a par ailleurs transmis aux services préfectoraux en novembre 2013 un dossier de déclaration concernant la distribution de liquides inflammables au titre de la rubrique 1434-1 de la nomenclature des installations classées. Ce dossier de déclaration a été transmis par les services préfectoraux pour avis auprès de l'inspection des installations classées. Par rapport référencé CB/DT – V4-057 du 13/03/14, l'inspection proposait à M. Le préfet du Nord de donner récépissé de la déclaration à l'exploitant.

Le site dispose des installations suivantes :

- 3 cuves de 100 m<sup>3</sup> simple paroi non compartimentées,
- 1 cuve de 80 m<sup>3</sup> simple paroi non compartimentée.

Ces cuves contiennent des liquides inflammables de 2ème catégorie : fioul domestique, GNR, gazole.

Par ailleurs les installations comportent 3 postes de distribution de carburant : 1 pompe de 30 m<sup>3</sup>/h et 2 pompes de 40 m<sup>3</sup>/h. Il est à noter que ces trois pompes ne peuvent pas fonctionner simultanément.

Le débit maximum équivalent des installations de remplissage est donc de 8 m<sup>3</sup>/h. Suite à la suppression de la rubrique 1432 de la nomenclature, l'exploitant a par ailleurs solliciter auprès des services préfectoraux à bénéficier de l'antériorité pour la poursuite de son activité. Enfin, concernant les plans techniques, l'exploitant a transmis en préalable de l'inspection, le plan de localisation des zones à risques ainsi que le plan général des stockages mis à jour en juillet 2022 indiquant les 4 cuves de stockage présentes (2 cuves de 100 000L de Fioul Domestique, 1 cuve de 100 000L de GNR, 1 cuve de 80 000L de Gazole).

Le plan des réseaux d'eaux a été présenté ("Plan Dépôt Pétrolier Classe 2")

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté son dossier ICPE complet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un plan général des stockages mis à jour le 12 juillet 2022 qui fait apparaître 4 cuves de stockage : - 2 cuves de 100 000L de fioul domestique - 1 cuve de 100 000L de Gazole Non Routier - 1 cuve de 80 000L de Gazole  L'exploitant dispose par ailleurs d'une application "Fuel It" qui lui permet de connaître en temps réel les volumes présents au sein de ces cuves grâce à des sondes automatisées équipées d'un téléreport.  Lors de l'inspection, l'état des stocks était le suivant: - Cuve GNR: 36 712L - Cuve Fioul 2: 40 089L - Cuve Fioul 1: 3 769L - Cuve Gazole: 22 088L  L'exploitant dispose donc d'un état de stock en temps réel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Stockages en récipients mobiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
5.3.1. Conception
I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection, il a été constaté, à l'extérieur sous auvent un stockage dédié aux fûts, sur rétention et comportant:
- 1 fût de 210L de "lave-glace -20 Méthanol"
- 5 fûts de 210L d'additif "Hi Tec 4046 OR Heating Oil"
- 1 fût de 210L d'antigel Excell HDI -37
La FDS du lave-Glace fait état de la mention de danger H225 (soit liquide inflammable de catégorie 2). <b>Le méthanol étant miscible à l'eau, le stockage de ce produit sera interdit dans un conditionnement unitaire supérieur à 230L à compter du 01/01/27.</b>
En l'état, lors de l'inspection, il a été constaté que le conditionnement était inférieur à 230L, l'exploitant est donc autorisé à stocker ce type de produit.
L'additif et l'antigel ne sont pas classés inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité seuil rubrique 4330
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique 4330
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
1. Supérieure ou égale à 10 t – A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
<b>Constats :</b>
Le site n'est pas concerné par le stockage de produits inflammables de catégorie 1. Il n'est pas été constaté, lors de la visite de produits de cette catégorie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4330
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
<b>Constats :</b>  Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence d'un fût de 210L d'antigel, produit inflammable de 2eme catégorie. Il n'a pas été constaté la présence d'autres produits de ce type. Le seuil de la rubrique 4331 n'est donc pas atteint.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t A
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t A
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
<b>Constats :</b>
Le site dispose de 4 cuves de stockage:
- 2 cuves de 100 000L de Fioul Domestique
- 1 cuve de 100 000L de Gazole Non Routier
- 1 cuve de 80 000L de Gazole
soit au total 380m <sup>3</sup> correspondant à environ 300-325 t.
Le site ne stocke pas d'essence.
L'exploitation est déclarée auprès des services préfectoraux et dispose d'un récépissé de déclaration depuis août 1996. L'exploitant a sollicité auprès des services préfectoraux le bénéfice de l'antériorité suite à la suppression de la rubrique 1432 de la nomenclature.
Ainsi, le site est régulièrement déclaré et les volumes d'activité constatés lors de l'inspection sont confirmés et conformes à sa déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 1436
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
<b>Constats :</b> Le site n'est pas concerné par ce type de stockage. Il n'a pas été constaté, lors de la visite, la présence de ce type de produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 47xx
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'autres types de stockages relevant de la nomenclature icpe que ceux déclarés par l'exploitant auprès des services préfectoraux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Réalisation du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis, en préalable et suite à la demande de l'inspection, les rapports de contrôle périodique concernant les rubriques 4734 et 1434 de la nomenclature réalisés en 2017 et en 2022 par le bureau de contrôle ASFONECO:  Dossier 623-2017-4798-2 (Rubrique 1434 - réalisé le 08/08/17) Dossier 974-2022-4798-2 (Rubrique 1434 - réalisé le 12/07/22) Dossier 623-2017-4798-1 (Rubrique 4734 - réalisé le 08/08/17) Dossier 974-2022-4798-1 (Rubrique 4734 - réalisé le 12/07/22)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Fréquence du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.  Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté spontanément les rapports de contrôle 2017 et 2022. La fréquence de contrôle est respectée par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Suites données au contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle ASFONECO relatif au contrôle périodique réalisé le 12 juillet 2022 concernant la rubrique 1434 n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures. Le rapport de contrôle ASFONECO relatif au contrôle périodique réalisé le 12 juillet 2022 concernant la rubrique 4734 n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Suites données au contrôle périodique en cas de NCM**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° Si l'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° Si l'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle ASFONECO relatif au contrôle périodique réalisé le 12 juillet 2022 concernant la rubrique 1434 n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures. Le rapport de contrôle ASFONECO relatif au contrôle périodique réalisé le 12 juillet 2022 concernant la rubrique 4734 n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures. L'exploitant connaît par ailleurs les modalités à respecter en cas de détection d'une non-conformité majeure, cas qu'il a rencontré pour un autre site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Consignes en cas de sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<b>Constats :</b> Le site dispose de consignes qui sont affichées à plusieurs endroits: - à l'entrée du site, un affichage de consignes générales (vitesse limitée, interdiction d'entrer pour les personnes étrangères au site, interdiction d'apporter du feu, interdiction de fumer) - au niveau de l'aire de dépotage, un affichage des consignes spéciales transporteurs (consignes de circulation, de déchargement, des matériels mis à disposition, en cas d'accident, en cas d'incendie) ainsi qu'un affichage des consignes générales (comprenant notamment l'obligation de permis de feu) et un tableau récapitulant les incompatibilités.
<b>Fait Susceptible de suites n°1:</b> Les consignes du site ne précisent pas explicitement : - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.  Il est demandé à l'exploitant de compléter les consignes du site avec ces éléments.
<b>Type de suites proposées :</b> Fait Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Confinement des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
<b>Constats :</b>
<p><b>Observation n°2 :</b> Les cuves de liquides inflammables du site sont disposées sur une rétention bétonnée, ce qui permettrait de recueillir une partie des eaux d'extinction en cas de sinistre. En revanche, l'aire de dépotage, bétonnée et située à proximité immédiate de la zone des cuves, n'est pas sur rétention et le réseau des eaux pluviales n'est pas obturable au jour de l'inspection (bien que disposant d'un séparateur d'hydrocarbures). Le site dispose par ailleurs de plusieurs avaloirs à proximité immédiate de l'aire de dépotage.</p>
<p>En l'état, en cas de sinistre, une partie des eaux d'extinction serait donc dirigée vers le réseau d'eaux pluviales et donc vers le réseau situé rue Jules Rieu.</p>
<p>L'inspection souligne que le bureau de contrôle n'a pas mentionné l'absence de dispositif d'obturation dans son contrôle.</p>
<p>En inspection, l'exploitant a évoqué la possibilité de mettre en place une vanne guillotine qui permettrait de mettre le site en rétention et ainsi contenir les eaux d'extinction incendie au sein du site et des canalisations présentes.</p>
<p>Par courriel du 23/03/23, l'exploitant a transmis des éléments à l'inspection attestant de la réalisation du curage du séparateur afin de définir la solution technique retenue de mise en conformité. Par courriel du 07/04/23, l'exploitant a transmis le bon de commande relatif à une vanne guillotine permettant de mettre le site en rétention.</p>
<p>Par courriel du 29/04/23, l'exploitant a transmis une photographie de la vanne mise en place.</p>
<p><b>Fait Susceptible de suites n°2:</b> Il est attendu de l'exploitant qu'il modifie son plan des réseaux avec cette vanne complémentaire et qu'il en tienne compte dans l'établissement des consignes en cas de sinistre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Fait Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans Objet

**N° 15 : Formation en cas de sinistre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, aucun opérateur n'était présent. L'exploitant a présenté la dernière formation relative aux moyens de secours à mettre en œuvre qui remonte à 2016, réalisée en externe par la société SI2P.
<b>Observation n°3:</b> Il apparaît opportun de renouveler la formation des opérateurs en cas de sinistre, de type incendie mais également de type déversement afin que l'information soit correctement diffusée et les consignes liées au déversement accidentel mises en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Rétentions de tous les liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Rétentions – présence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Les produits dangereux type antigel, additifs, ont été constatés, lors de l'inspection sur rétention et sous abri.  Les cuves de GNR, fioul et gazole sont quant à elles situées sur une rétention murée et bétonnée, non protégée des eaux météoriques. Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence d'un dispositif permettant de vidanger cette rétention vers le réseau d'eaux pluviales. Ce dispositif était en position fermée, assurant ainsi la rétention en cas de fuite de l'une des cuves par exemple. L'exploitant a confirmé que la position normale du dispositif était la position fermée et que seul le gérant manipulait cette vanne pour assurer la vidange de la rétention.  <b>Observation n°4 :</b> La gestion de la rétention des cuves n'est pas formalisée au sein d'une consigne. Il convient que cette gestion soit documentée afin de vérifier les caractéristiques des eaux au sein de la rétention avant vidange vers le réseau d'eaux pluviales, définir la personne en charge de cette mission mais également assurer un volume suffisant au sein de la rétention pour assurer cette fonction en cas de présence d'eaux météoriques.  Par ailleurs, la configuration du site ne permet pas en l'état de confiner les eaux d'extinction incendie ou un déversement accidentel sur l'aire de dépotage (cf point de contrôle confinement des eaux d'extinction).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Rétentions de tous les liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b>  Les produits dangereux type antigel, additifs, ont été constatés, lors de l'inspection sur rétention et sous abri. Le volume de la rétention est adapté aux quantités stockées.  Les cuves de GNR, fioul et gazole sont quant à elles situées sur une rétention murée et bétonnée, non protégée des eaux météoriques.  Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence d'un dispositif permettant de vidanger cette rétention vers le réseau d'eaux pluviales. Ce dispositif était en position fermée, assure ainsi la rétention en cas de fuite de l'une des cuves par exemple. L'exploitant a confirmé que la position normale du dispositif était la position fermée et que seul le gérant manipulait cette vanne pour assurer la vidange de la rétention.  <b>Rappel de l'observation n°4 : La gestion de la rétention des cuves n'est pas formalisée au sein d'une consigne. Il convient que cette gestion soit documentée afin de vérifier les caractéristiques des eaux au sein de la rétention avant vidange vers le réseau d'eaux pluviales, définir la personne en charge de cette mission mais également assurer un volume suffisant au sein de la rétention pour assurer cette fonction en cas de présence d'eaux météoriques.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet